



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-AR73.1

Date : 6 avril 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Mehmet Güney, Président**
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **6 avril 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR RADOVAN KARADŽIĆ CONCERNANT LA COMMUNICATION DE L'ACCORD HOLBROOKE

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Mark Harmon
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Appelant :

Radovan Karadžić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel (l'« Appel ») interjeté par Radovan Karadžić (l'« Appellant ») le 28 janvier 2009 contre la décision concernant la communication de l'accord appelé ci-après l'« Accord Holbrooke » (*Appeal of Decision Concerning Holbrooke Agreement Disclosure*, l'« Acte d'appel »). L'Accusation a répondu le 9 février 2009 (*Prosecution's Response to Karadžić's Appeal of Decision Concerning Holbrooke Agreement Disclosure*, la « Réponse »). L'Appellant a déposé un mémoire en réplique le 24 février 2009 (*Reply Brief: Appeal of Decision Concerning Holbrooke Agreement Disclosure*).

A. Rappel de la procédure

1. Après avoir présenté une demande de consultation et de communication de certains documents qui seraient en possession de l'Accusation¹, — demande qui a été rejetée —, l'Appellant a déposé, le 6 novembre 2008, une demande de consultation et de communication de l'Accord Holbrooke (*Motion for Inspection and Disclosure: Holbrooke Agreement*, la « Demande de communication »), dans laquelle il priait la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation, en application des articles 66 B) et 68 du Règlement, d'autoriser la consultation et la communication de toute une série de documents. L'Appellant soutenait que ces documents étaient indispensables à la préparation de sa défense car « [c]elle-ci repose notamment sur le fait que a) Richard Holbrooke lui a promis, les 18 et 19 juillet, qu'il ne serait pas poursuivi par le Tribunal s'il acceptait de se retirer de la vie publique ; et b) le TPIY est tenu par cette promesse² ».

¹ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Notice of Request for Inspection and Disclosure: Holbrooke Agreement*, 16 octobre 2008. Le 6 octobre 2008, l'Accusé avait présenté une demande intitulée « *Motion for Inspection and Disclosure: Immunity Issue* » dans laquelle il priait la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation d'autoriser la consultation et la communication de certains documents, en application des articles 66 B) et 68 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Dans la Décision relative à la demande de consultation et de communication présentée par l'Accusé, rendue le 9 octobre 2008, la Chambre de première instance a conclu qu'il était trop tôt pour qu'elle tranche une question entrant dans le cadre de l'article 66 B) du Règlement, et que les conditions posées pour qu'elle rende une ordonnance en vertu de l'article 68 du Règlement n'étaient pas réunies. Elle a par conséquent rejeté la demande, en informant l'Accusé qu'il devait l'adresser directement à l'Accusation.

² *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Motion for Inspection and Disclosure: Holbrooke Agreement*, 6 novembre 2008, par. 3. *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT. *Response to Karadžić's Motion for Inspection and Disclosure*, 19 novembre 2008. *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Motion for Leave to Reply and Reply Brief: Motion for Inspection and Disclosure: Holbrooke Agreement*, 28 novembre 2008.

3. Le 17 décembre 2008, la Chambre de première instance a conclu dans la Décision relative à la deuxième demande de consultation et de communication présentée par l'Accusé : question de l'immunité (la « Décision attaquée ») qu'au sens des articles 66 B) et 68 du Règlement, seuls certains documents sollicités par l'Appelant remplissaient les conditions juridiques posées à leur communication. En conséquence, la Chambre de première instance a fait droit en partie à la demande de l'Accusé et ordonné à l'Accusation de communiquer à celui-ci :

- a) tout accord écrit conclu lors de la réunion présumée avoir eu lieu à Belgrade les 18 et 19 juillet 1996 (l'« Accord présumé »),
- b) tout compte-rendu ou enregistrement de la réunion présumée avoir eu lieu à Belgrade les 18 et 19 juillet 1996 réalisé à la même date,

qui étaient en sa possession ou sous son contrôle³. La Chambre de première instance a rejeté la demande pour le surplus, notamment en ce qu'elle avait trait aux autres pièces que l'Appelant cherchait à obtenir (les « autres pièces »)⁴.

4. S'agissant des autres pièces, la Chambre de première instance a estimé que l'Appelant ne les avait pas décrites de manière suffisamment précise, et que les catégories dont elles relevaient avaient « une portée trop vaste » et étaient « formulées de manière trop approximative pour permettre à l'Accusation de savoir dans chaque cas si une pièce entr[ait] ou non dans telle ou telle catégorie »⁵.

5. Par ailleurs, la Chambre de première instance a dit que les pièces demandées ne pouvaient servir d'autres fins que la détermination de la peine éventuelle⁶, ajoutant qu'elles ne pouvaient étayer aucun argument susceptible de la convaincre puisqu'il était « bien établi que tout [l]accord d'immunité concernant une personne accusée de génocide, de crimes de guerre et/ou de crimes contre l'humanité devant un tribunal international est sans effet en droit international⁷ ». La Chambre de première instance a également estimé qu'« au regard du Statut

³ Décision attaquée, par. 29.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibid.*, par. 20.

⁶ *Ibid.*, par. 23.

⁷ *Ibid.*, par. 25.

et du Règlement du Tribunal, les engagements qu'aurait pu prendre Richard Holbrooke sont sans effet sur son mandat ou celui du Procureur⁸ ».

6. Dans une lettre datée du 2 janvier 2009, l'Accusation a informé l'Accusé qu'elle avait effectué précisément des recherches pour vérifier si elle était en possession de documents devant être communiqués en exécution de la Décision attaquée. Elle a fait savoir qu'elle n'avait recensé aucune autre pièce à communiquer⁹.

7. Le 9 janvier 2009, l'Appelant a demandé la certification de l'appel qu'il envisageait d'interjeter contre la Décision attaquée, en application de l'article 73 B) du Règlement, faisant valoir que cette décision l'empêchait d'obtenir certains documents qu'il entendait présenter à l'appui d'une requête aux fins de rejeter l'acte d'accusation et qu'elle préfigurait la décision qui serait prise sur le bien-fondé d'une telle requête¹⁰. La Chambre de première instance a fait droit à la demande de certification le 19 janvier 2009¹¹.

B. Arguments des parties

8. L'Appelant soulève les moyens d'appel suivants :

- i. La Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il « est bien établi que tout [l]accord d'immunité concernant une personne accusée de génocide, de crimes de guerre et/ou de crimes contre l'humanité devant un tribunal international est sans effet en droit international » (« premier moyen d'appel »)¹² ;
- ii. La Chambre de première instance a eu tort de conclure que « les engagements qu'aurait pu prendre Richard Holbrooke sont sans effet sur son mandat ou celui du Procureur » (« deuxième moyen d'appel »)¹³ ;
- iii. La Chambre de première instance a eu tort de refuser d'ordonner la communication des pièces, qui aurait pu conduire le Tribunal à « se déclarer incompétent en raison

⁸ *Ibid.*

⁹ Lettre du Premier Substitut du Procureur adressée à Radovan Karadžić datée du 2 janvier 2009, déposée le 15 janvier 2009.

¹⁰ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Application for Certification to Appeal Decision on Holbrooke Agreement Disclosure*, 9 janvier 2009, par. 7 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Prosecution's Response to Karadžić's Application for Certification to Appeal the Decision on Accused's Second Motion for Inspection and Disclosure*, 19 janvier 2009.

¹¹ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on Accused's Application for Certification to Appeal Decision on Inspection and Disclosure*, 19 janvier 2009.

¹² Acte d'appel, par. 12.

¹³ *Ibidem.*

d'un abus de procédure, et ce, indépendamment de la validité et du caractère contraignant de l'Accord Holbrooke » (« troisième moyen d'appel »)¹⁴.

9. Concernant le premier moyen d'appel, l'Appelant soutient que l'Accord présumé est un accord de coopération et non pas une immunité légale, et que la Chambre de première instance a commis une erreur en confondant l'immunité accordée à un chef d'État avec l'accord de coopération en question¹⁵. Il ajoute qu'aucun des instruments ou décisions auxquels la Chambre se réfère ne font état du caractère soi-disant « bien établi » du principe mis en avant par cette dernière¹⁶.

10. S'agissant du deuxième moyen d'appel, l'Appelant avance que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des théories bien établies concernant le « pouvoir réel ou apparent » lorsqu'elle a conclu, pour se prononcer sur la communication des pièces, que les engagements qu'aurait pu prendre Richard Holbrooke sont sans effet sur le mandat de ce dernier ou sur celui du Procureur¹⁷.

11. S'agissant du troisième moyen d'appel, l'Appelant soutient que même si la Chambre de première instance a eu raison de conclure que l'Accord présumé est sans effet en droit international, celui-ci pourrait bien donner lieu à un abus de procédure sur la base duquel le Tribunal pourrait se déclarer incompétent et suspendre l'instance¹⁸. L'Appelant fait valoir que la Chambre d'appel a reconnu que la théorie de l'abus de procédure pouvait être invoquée même si la violation des droits était le fait d'un tiers n'ayant aucun lien avec le Tribunal¹⁹.

12. L'Appelant précise qu'il ne fait pas appel de la Décision attaquée en ce qu'elle a trait au rejet de sa demande de consultation des autres pièces²⁰.

13. L'Accusation répond que l'Appel doit être rejeté sans examen au motif que l'Appelant ne remet pas en cause la conclusion de la Chambre selon laquelle la Demande de communication manque de précision²¹. À titre subsidiaire, l'Accusation soutient que l'Appelant n'a pas mis en avant l'existence d'un accord qui pourrait être juridiquement contraignant pour le Conseil de sécurité ou le Tribunal, et qu'il ne peut pas invoquer l'abus de

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Acte d'appel, par. 16 et 67. Voir aussi *ibidem*, par. 15 à 68.

¹⁶ *Ibid.*, par. 16.

¹⁷ *Ibid.*, par. 69. Voir aussi *ibid.*, par. 70 à 98.

¹⁸ *Ibid.*, par. 99.

¹⁹ *Ibid.*, par. 100 à 109.

²⁰ *Ibid.*, par. 12. Voir aussi Décision attaquée, par. 20.

²¹ Réponse, par. 1.

procédure²². L'Accusation ajoute que même si l'Accord présumé existait, il serait inapplicable compte tenu du principe de droit international coutumier qui interdit d'amnistier les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire²³.

C. Droit applicable

14. La Chambre d'appel doit accorder du crédit aux décisions relatives aux demandes de communication, celles-ci portant sur une question qui relève du pouvoir discrétionnaire des Chambres de première instance²⁴. Pour obtenir l'infirmité d'une telle décision, la partie requérante doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » qui lui a causé un préjudice²⁵. La Chambre d'appel n'infirmera la décision attaquée que si celle-ci : 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée, ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance²⁶.

D. Examen

15. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a fait droit en partie à la Demande de communication dans laquelle l'Appelant la priait d'ordonner à l'Accusation de communiquer certains documents précisément définis relatifs à l'Accord présumé. Elle a toutefois rejeté sa demande concernant les autres pièces au motif que celles-ci n'étaient pas décrites de manière suffisamment précise, les catégories dont elles relevaient ayant « une portée trop vaste, et [étant] formulées de manière trop approximative pour permettre à l'Accusation de savoir dans chaque cas si une pièce entre ou non dans telle ou telle catégorie²⁷ ». L'Appelant a décidé de ne pas faire appel de cette partie de la Décision attaquée²⁸.

²² *Ibidem*, par. 1 et 11 à 32.

²³ *Ibid.*, par. 33 à 37.

²⁴ Voir *le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR73.3, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par les Accusés contre la Décision de la Chambre de première instance concernant la demande conjointe des Accusés tendant à l'exclusion des précisions supplémentaires apportées par l'Accusation sur l'identité des victimes, 26 janvier 2009, par. 5.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Décision attaquée, par. 20.

²⁸ Acte d'appel, par. 12. En fait, l'Appelant semble reconnaître que sa demande de communication manquait de précision concernant les autres pièces, car il fait savoir qu'il entend effectuer d'autres recherches pour apporter plus de précision si ses autres moyens d'appel sont accueillis, *ibid.*

16. Par ailleurs, la Chambre de première instance a estimé que les informations dont elle a ordonné la communication à l'Appelant dans la Décision attaquée ne sont pas indispensables à la préparation de sa défense et « ne peuvent servir d'autres fins que la détermination de la peine éventuelle²⁹ ». S'agissant des affirmations de l'Appelant concernant l'Accord présumé, la Chambre de première instance a conclu que « tout [l]accord d'immunité concernant une personne accusée de génocide, de crimes de guerre et/ou de crimes contre l'humanité devant un tribunal international est sans effet en droit international » et que « au regard du Statut et du Règlement du Tribunal, les engagements qu'aurait pu prendre Richard Holbrooke sont sans effet sur son mandat ou celui du Procureur³⁰ ».

17. La Chambre d'appel fait observer que les trois moyens d'appel soulevés par l'Appelant concernant les précisions qu'a données la Chambre de première instance au sujet de la nature des accords d'immunité, qui viennent d'être rappelées. Or la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de communiquer toutes les pièces auxquelles se rapportent ces précisions. En conséquence, aux fins de la présente décision, les trois moyens d'appel sont sans objet. La Chambre d'appel rappelle en outre que l'Appelant n'a pas attaqué les conclusions de la Chambre de première instance concernant le manque de précision avec lequel sont décrites les autres pièces dans la Demande de communication³¹. Par conséquent, le présent appel est rejeté.

E. Dispositif

Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** l'Appel dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/

Mehmet Güney

Le 6 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁹ Décision attaquée, par. 23.

³⁰ *Ibidem*, par. 25.

³¹ Acte d'appel, par. 12.